



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Assistantes maternelles Présentation des modalités déclaratives 4 avril 2024

1- Présentation générale

- Rappel de la législation applicable
- Régime fiscal

2- Modèle feuille de calcul à utiliser

3- Modèle tableur à utiliser

4- Contacts et documentations utiles

1- Présentation générale

- Rappel de la législation applicable

Statut :

L'assistant (e) maternel(elle) (articles L.421-1 et suivants et L.423-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) est une personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil ou en dehors de leur domicile, dans des maisons d'assistants maternels et uniquement employés par des particuliers.

L'assistant(e) maternel(le) exerce sa profession en tant que salarié(e) de particuliers ou de personnes morales après avoir été **agrée** à cet effet.

Modalités de rétribution et d'indemnisation des assistants(es) maternels(elles)

L'assistant(e) maternel(elle) est considéré(e) comme un salarié et perçoit :

- Une rémunération et certaines indemnités allouées à titre de salaires

Le salaire de l'assistant(e) maternel(elle) est constitué :

- d'une rémunération principale (hors indemnité et fournitures pour l'entretien)
- éventuellement d'une indemnité compensatrice versée en cas d'absence d'un enfant
- Éventuellement d'une majoration de la rémunération liée à des sujétions exceptionnelles (gardes d'enfants présentant un handicap, maladies ou inadaptation)
- Indemnité représentative de congés payés

A cette rémunération s'ajoutent également:

- Des indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants. Ces indemnités couvrent les frais qu'il(elle) a engagés pour l'hébergement, l'hygiène corporelle... Ce sont les matériels et produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinés à l'enfant, à l'exception des couches, qui sont fournies par les parents de l'enfant, ou les frais engagés par l'assistant(e) maternel(elle) à ce titre.

- Des indemnités de repas

-La fourniture des repas par l'assistant(e) maternel(elle) se fait en principe pour son montant réel. Toutefois, à titre de simplification, il est admis qu'elle soit évaluée selon les règles retenues pour la détermination des avantages en nature nourriture dont les montants sont indiqués au BOI-BAREME-00014 (cas général) soit 5,20 € par repas pour l'année 2023.

-Si l'assistant(e) maternel(elle) ne fournit pas le repas, la fourniture du repas par l'employeur constitue pour l'assistant(e) maternel(elle) une prestation en nature dont le montant est évalué librement par les parties dans le contrat. Toutefois, et à l'instar des modalités de détermination de l'indemnité repas, cette prestation en nature peut être évaluée selon les mêmes règles que celles retenues pour la détermination des avantages en nature nourriture.

Il est précisé que la fourniture du lait maternel, quel que soit son conditionnement (biberon,etc), ne constitue pas une prestation en nature imposable.

En cas de fourniture de lait maternel accompagné d'un repas à un même enfant, seule la fourniture de repas constitue une prestation en nature imposable.

- Des indemnités de déplacements

Si l'assistant(e) maternel(elle) utilise son véhicule pour transporter l'enfant, l'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure à celle fixée par l'administration pour les personnes utilisant leur véhicule pour les besoins du service ni supérieure au coût résultant de l'application du barème kilométrique (BOI-BAREME-000001).

Barème applicable aux automobiles pour l'imposition des revenus de l'année 2023

AUTRES VÉHICULES (THERMIQUES, À HYDROGÈNE ET HYBRIDES)

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1065$	$d \times 0,370$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1395$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1457$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1515$	$d \times 0,470$

d représente la distance annuelle parcourue à titre professionnel

<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-bareme-kilometrique>

- Régime fiscal

L'article 80 sexies du Code Général des Impôts (CGI) prévoit des modalités particulières de détermination du revenu pour les assistants(es) maternels(elles) **agrés(es)**. Cependant, il est possible de renoncer à l'application de cet article et de déclarer la rémunération perçue selon les règles de droit commun des traitements et salaires (à l'exclusion des indemnités).

Régime spécifique d'imposition prévu à l'article 80 sexies du CGI

- Aux termes de l'article 80 sexies du CGI le revenu à retenir pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les assistants(es) maternels(elles) est égal à la différence entre :
 - d'une part, le total des sommes versées tant à titre de rémunérations que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants ;
 - d'autre part, une somme égale à 3 fois le montant horaire du SMIC, par jour et par enfant. Cette somme est portée à 4 fois le SMIC pour des enfants présentant un handicap, maladie ou inadaptations.
Si la durée de garde est de 24 heures la somme à déduire est de 5 fois le SMIC horaire.

Remarque : ne sont concernés par les dispositions ci-dessus que les revenus résultant de l'exercice effectif d'assistant(e) maternel(elle). Si indemnité maladie le dispositif ne s'applique pas sur la totalité des sommes préremplies.

Report sur la déclaration 2042

L'assistant(e) maternel(elle) doit déclarer le montant des rémunération après déduction de l'abattement :

- Lignes 1AA à 1DA s'il(elle) est employé(e) directement par un particulier
- Lignes 1 AJ à 1DJ s'il(elle) est employé(e) par une personne morale de droit public ou de droit privé (associations, crèches familiales...)

L'abattement calculé doit être déclaré lignes 1 GA à 1JA. Ce montant est porté à titre indicatif mais n'est pas déduit des montants des salaires.

2- Modèle feuilles de calcul

DÉTERMINATION DU MONTANT ANNUEL À DÉCLARER PAR ENFANT REVENUS DE L'ANNÉE 2023

Le montant horaire du SMIC est de 11,27 € de janvier à avril 2023, de 11,52€ de mai à décembre 2023. La valeur du taux horaire étant différente dans l'année, deux tableaux sont à remplir par enfant.

DE JANVIER A AVRIL 2023

Enfant gardé au moins 8 heures par jour « A temps plein »- Nombre de jours de garde pour la période de janvier à avril 2023
Enfant gardé moins de 8 heures par jour « temps partiel »- Nombre de jours de garde pour la période de janvier à avril 2023

NOM DE L'ENFANT (1 ^{er} enfant)		Montants annuels
1-DÉTERMINATION DES REVENUS		
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Salaire y compris les : <ul style="list-style-type: none"> - majoration pour sujétions exceptionnelles - indemnité représentative de congés payés - indemnité compensatrice - indemnité de disponibilité - indemnité compensatrice en cas de suspension de l'agrément - indemnité compensatrice du délai de congé ➤ Indemnité pour l'entretien et l'hébergement (y compris les repas, même lorsqu'ils sont apportés par les parents) 	+ <input type="text"/>	
TOTAL A= TOTAL DES SOMMES PERÇUES		<input type="text"/>
2- DÉTERMINATION DE L'ABATTEMENT		
Journées de garde « temps plein » 3 x 11,27 = 33,81 x Nombre de jours de garde	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Journées de garde « temps partiel » 3 x 11,27 = 33,81 x nombre d'heures de garde B	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Journées de garde de 24 heures consécutives 4 x 11,27 = 45,08 x Nombre de jours de garde	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Journées de garde pour un enfant handicapé « temps plein » 4 x 11,27 = 45,08 x nombre de jour de garde	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Journées de garde pour un enfant handicapé « temps partiel » 4 x 11,27 = 45,08 x nombre d'heures de garde B	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Journées de garde pour un enfant handicapé- Journée de 24 heures 5 x 11,27 = 56,35 x nombre de jours de garde	<input type="text"/>	<input type="text"/>
TOTAL B = TOTAL DE L'ABATTEMENT		<input type="text"/>
Montant à déclarer : Total A moins Total B		Lignes 1AA à 1DA ou 1AJ à 1DJ
Montant de l'abattement : Total B		Lignes 1 GA à 1JA

DÉTERMINATION DU MONTANT ANNUEL À DÉCLARER PAR ENFANT REVENUS DE L'ANNÉE 2023

Le montant horaire du SMIC est de 11,27 € de janvier à avril 2023, de 11,52€ de mai à décembre 2023. La valeur du taux horaire étant différente dans l'année, deux tableaux sont à remplir par enfant.

DE MAI A DECEMBRE 2023

Enfant gardé au moins 8 heures par jour « A temps plein »- Nombre de jours de garde pour la période de mai à décembre 2023
Enfant gardé moins de 8 heures par jour « temps partiel »- Nombre de jours de garde pour la période de mai à décembre 2023

NOM DE L'ENFANT (1 ^{er} enfant)		Montants annuels
1-DÉTERMINATION DES REVENUS		
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Salaire y compris les : <ul style="list-style-type: none"> - majoration pour sujétions exceptionnelles - indemnité représentative de congés payés - indemnité compensatrice - indemnité de disponibilité - indemnité compensatrice en cas de suspension de l'agrément - indemnité compensatrice du délai de congé ➤ Indemnité pour l'entretien et l'hébergement (y compris les repas, même lorsqu'ils sont apportés par les parents) 	+ <input type="text"/>	
TOTAL A= TOTAL DES SOMMES PERÇUES		<input type="text"/>
2- DÉTERMINATION DE L'ABATTEMENT		
Journées de garde « temps plein » 3 x 11,52 = 34,56 x Nombre de jours de garde	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Journées de garde « temps partiel » 3 x 11,52 = 34,56 x nombre d'heures de garde B	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Journées de garde de 24 heures consécutives 4 x 11,52 = 46,08 x Nombre de jours de garde	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Journées de garde pour un enfant handicapé « temps plein » 4 x 11,52 = 46,08 x nombre de jour de garde	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Journées de garde pour un enfant handicapé « temps partiel » 4 x 11,52 = 46,08 x nombre d'heures de garde B	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Journées de garde pour un enfant handicapé- Journée de 24 heures 5 x 11,52 = 57,6 x nombre de jours de garde	<input type="text"/>	<input type="text"/>
TOTAL B = TOTAL DE L'ABATTEMENT		<input type="text"/>
Montant à déclarer : Total A moins Total B		Lignes 1AA à 1DA ou 1AJ à 1DJ
Montant de l'abattement : Total B		Lignes 1 GA à 1JA

3- Présentation du tableur

O:\1 DIV GESTION FISCALE\BLOC PARTICULIER\2024\CAMPAGNES 2024\CAMPAGNE DE CLARATIVE 2024\ASSISTANTES_MATERNELLES\Tableur.ods

4- Contacts et documentations utiles

- PAJEMPLOI

Par téléphone :

0 806 807 253 du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00

Par courriel :

pajemploi@urssaf.fr

ou via la foire aux questions du site <https://www.pajemploi.urssaf.fr>

- CESU

Par téléphone :

0 806 802 378 du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00

Par courriel :

Via le site <https://www.cesu.urssaf.fr>

- Dépliant du site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)

https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/3_Documentation/depliants/nid_4010_gp_176.pdf et
notice 2041 GJ : https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2041-gj/2023/2041-gj_4368.pdf

- Montant SMIC horaire sur le site www.insee.fr

- <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-bareme-kilometrique>